

LOI sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

850.01

du 24 novembre 2003

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Note : Durant les années 2008 et 2009, les modalités de financement de la facture sociale sont également fixées par le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (RSV 175.516), qui comprend des dérogations à la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (RSV 850.01), à la loi du 28 juin 2005 sur les péréquations intercommunales (RSV 175.51) et au décret du 28 juin 2005 fixant pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (RSV 175.515).

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but d'assurer la participation des communes à l'organisation et au financement de la politique sociale et en particulier :

- a. d'instituer un Conseil de politique sociale ;
- b. de définir les types de dépenses faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes ;
- c. de régler les modalités de financement de ces coûts.

Art. 2 ^{3, 4, 5, 6, 7, 8, 9}

¹ La présente loi s'applique à la législation suivante :

- a. loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ^A;
- b. loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ^B ;
- c. loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ^C;
- d. loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ^D ;
- e. loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ^E ;
- f. loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ^F;
- g. loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ^G;
- h. loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ^H;
- i. ...
- j. ...
- k. loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) ^I;
- l. ...
- m. ...
- n. loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) ^J ;
- o. loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ^K ;
- p. loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ^L;
- q. loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ^M ;
- r. loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) ^N.

Art. 3 Catégorisation des prestations

¹ Les prestations sociales prévues par les lois citées à l'article 2 peuvent être classées en trois catégories :

- a. prestations absolues
Ces prestations sont obligatoires. Elles sont définies et octroyées selon des normes cantonales identiques pour

l'ensemble du territoire cantonal ;

b. prestations relatives

Ces prestations sont obligatoires. Les autorités d'application en déterminent le volume requis en faveur de chaque bénéficiaire ;

c. prestations optionnelles

Ces prestations sont facultatives. Les autorités d'application décident de leur attribution.

² Les prestations relatives et optionnelles définies par la loi font l'objet d'un catalogue, élaboré par le Conseil de politique sociale en vertu de l'article 10, lettre f de la présente loi.

Art. 4 Prestations prévues par la loi sur l'action sociale vaudoise

¹ La prestation absolue relevant de la loi sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV ^A) est la prestation financière du revenu d'insertion.

² Les prestations relatives relevant de la LASV sont les mesures d'insertion sociale du revenu d'insertion, les mesures d'appui social et les mesures de prévention sociale ayant une portée cantonale.

³ Les prestations optionnelles relevant de la LASV sont les mesures de prévention sociale ayant une portée régionale.

Chapitre II Conseil de politique sociale

Art. 5 Conseil de politique sociale

¹ Un Conseil de politique sociale (ci-après : le Conseil) est institué.

² Il se compose de 7 membres, dont 3 représentants de l'Etat et 3 représentants des communes.

³ Le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat.

⁴ Les régions, au sens de la LASV ^A, désignent les représentants des communes.

⁵ Les représentants de l'Etat et des communes désignent le 7e membre.

⁶ Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le 7e membre.

⁷ Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

Art. 6 Présidence

¹ Le 7e membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil.

² Le mandat du président dure une législature. Il peut être reconduit.

Art. 7 Organisation

¹ Le Conseil fixe son organisation dans un règlement.

Art. 8 Fonctionnement

¹ Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que deux représentants au moins de l'Etat respectivement des communes soient présents.

² Il se prononce à la majorité simple des membres présents.

³ En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

⁴ Si les circonstances l'exigent, les membres du Conseil peuvent faire part de leur position par correspondance.

Art. 9 Secrétariat

¹ Le secrétariat du Conseil est assuré par le département chargé des affaires sociales (ci-après : le département).

Art. 10 Compétences

¹ Le Conseil :

- a. donne son avis lors des consultations portant sur l'adoption ou la modification de lois auxquelles s'applique la présente loi;
- b. participe à l'élaboration de leurs règlements d'application;
- c. est informé et consulté lors de décisions importantes dans les domaines réglés par les lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;
- d. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettre f quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;
- e. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettres e et f lorsque ces subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;
- f. définit le catalogue des prestations en fonction de la catégorisation fixée aux articles 3 et 4 de la présente loi;
- g. vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;
- h. décide, en cas de désaccord, sur la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice financier définis à l'article 72 LASV ^A, alinéa premier, et sur les montants y relatifs;
- i. participe au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration et la mise en oeuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales;
- j. propose ses bons offices en vue de prévenir et régler les conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;
- k. sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.

² Dans tous les cas énumérés aux lettres a, b, c et i du présent article, l'autorité compétente, à l'exception du Grand Conseil, fait mention de l'avis du Conseil dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle la motive brièvement.

Art. 11 Evaluation

¹ Le fonctionnement du Conseil fait l'objet d'une évaluation externe trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis une fois par législature.

² Cette évaluation fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement.

Chapitre III Commission consultative des affaires sociales et de la famille**Art. 12 Commission consultative des affaires sociales et de la famille**

¹ Le Conseil d'Etat institue auprès du département une commission consultative des affaires sociales et de la famille (ci-après : la Commission).

² Ses membres sont désignés pour la durée d'une législature. Elle est présidée par le chef du département.

³ La représentation des services concernés, des communes, des institutions sociales privées et des associations professionnelles des travailleurs sociaux est assurée.

⁴ La Commission peut constituer des sous-commissions thématiques permanentes ou chargées de traiter des sujets ponctuels. Elle arrête leur composition et leurs attributions.

⁵ Le département assure le secrétariat de la Commission.

Art. 13 Compétences

¹ La Commission :

- a. assiste le département, et le Conseil pour les objets de la compétence de celui-ci, dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques sociale et familiale cantonales;
- b. donne son avis au département, et au Conseil pour les objets de la compétence de celui-ci, d'office ou sur requête, et fait des propositions sur toute question relative aux politiques sociale et familiale cantonales.

Chapitre IV Financement des dépenses de politique sociale**Art. 14 Dépenses**

¹ Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les dépenses afférentes à l'application des lois énumérées à l'article 2.

² Les dépenses prises en compte sont les dépenses de l'exercice en cours.

Art. 15 Types de dépenses ^{4, 6, 7}

¹ Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :

- a. les aides et autres prestations financières ou non financières individuelles ;
- b. les mesures d'insertion professionnelle et les mesures d'insertion sociale pour les personnes en difficulté ;
- c. les mesures de prévention et d'information ;

- d. les subventions aux institutions hébergeantes, ainsi qu'aux lieux de formation et d'accueil de jour ;
 - e. les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau cantonal ;
 - f. les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau régional et celles aux organismes n'offrant pas de prestations directes aux bénéficiaires, sous réserve des compétences du Conseil en vertu de l'article 10, lettre d de la présente loi et de celles du Conseil d'Etat ;
 - g. les subventions aux associations régionales et aux autres organes appliquant la LASV ^A;
 - h. les frais de formation du personnel appliquant l'action sociale cantonale, en vertu de l'article 18 de la LASV ;
 - i. ...
 - j. ...
 - k. les traitements et charges sociales du personnel des services de l'Etat qui effectuent des tâches similaires à celles assumées par les institutions, lieux et associations cités aux lettres d et g du présent article ;
 - l. la participation financière cantonale prévue par la LACI ^B.
- ² Un règlement précise la nature des dépenses afférentes aux différentes lois énumérées à l'article 2.

Art. 16 Revenus et remboursements ^{6,7}

¹ Tous les revenus et remboursements liés aux dépenses mentionnées à l'article 15 sont à déduire des dépenses faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes.

² Ne font pas partie des revenus déductibles :

- a. l'allocation et l'utilisation de fonds ;
- b. les amortissements ;
- c. les loyers et revenus d'immeubles.

³ Un règlement précise la nature des revenus et remboursements afférents aux différentes lois énumérées à l'article 2.

Art. 17 Répartition entre Etat et communes

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 sont à la charge des communes à raison de cinquante pour cent.

² Un règlement fixe les modalités de la facturation aux communes et celles du versement de la contribution financière de celles-ci.

Art. 17a Adaptations de la répartition ^{6,10}

¹ Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%).

² Si les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 sont pendant deux années consécutives inférieures ou supérieures de plus de CHF 15 millions à l'évolution prévisible des dépenses selon la courbe de référence fixée à l'alinéa 5 ci-dessous, des négociations entre l'Etat et communes sont engagées.

³ A défaut d'un accord entre l'Etat et les communes, le montant à la charge des communes pour l'année suivante est augmenté de CHF 15 millions si les dépenses de l'Etat ont augmenté selon les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus ou est diminué de CHF 15 millions si les dépenses de l'Etat ont diminué selon les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Le mécanisme de l'alinéa 3 ne peut donner lieu qu'une seule fois à une augmentation ou à une diminution du montant à la charge des communes.

⁵ La courbe de référence de l'évolution des dépenses sera fixée en fonction des dépenses de l'année 2015 en tenant compte d'une augmentation moyenne annuelle de 4.5% des dépenses.

Art. 18 Répartition entre communes ⁷

¹ La contribution annuelle de chaque commune est calculée conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales ^A.

Art. 19 ¹ ...

Chapitre V Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.2005 à l'exception des art. 2 (1er, 2ème, 3ème tirets), 4, 10 (lettres h et i), 15 (lettre g), et 19 qui entrent en vigueur le 01.01.2006